

Plan d'action régional relatif aux BPC

Projet de gestion rationnelle des produits chimiques

Décembre 1996

**Le groupe d'étude sur les BPC,
en collaboration avec
La Commission de coopération environnementale**

Montréal, Canada

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES	iii
GLOSSAIRE	iii
I. VISION, BUT ET OBJECTIFS	1
I.1 Vision	1
I.2 But et contexte du plan d'action régional relatif aux BPC	1
I.3 Objectifs	2
II. PRINCIPES	2
Principe 1 : Gestion écologiquement rationnelle à l'échelle de la région.....	2
Principe 2 : Gestion du cycle de vie des BPC.....	2
Principe 3 : Prévention de la pollution	2
Principe 4 : Gestion régionale conjointe des déchets contenant des BPC	3
Principe 5 : Compatibilité avec les obligations nationales et internationales.....	4
Principe 6 : Transfert de technologies	4
Principe 7 : Examens et réévaluations périodiques.....	4
III. STRATÉGIES DE GESTION DES BPC À L'ÉCHELLE DE LA RÉGION	4
III.1 Constitution d'une base d'information sur les BPC	5
III.2 Gestion de l'utilisation des BPC	7
III.3 Gestion de l'entreposage des déchets contenant des BPC.....	9
III.4 Traitement et élimination des déchets contenant des BPC	9
III.5 Gestion des expéditions transfrontalières de déchets contenant des BPC	10
III.6 Réduction et recyclage des déchets	14
III.7 Autres stratégies de gestion de l'environnement.....	14
IV. INFRASTRUCTURE DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL.....	15
V. CONCLUSION	16
Programme provisoire d'activités pour le plan d'action régional relatif aux BPC	16
ANNEXE A : APERÇU DE LA GESTION DES BPC EN AMÉRIQUE DU NORD	17

SIGLES

ALÉNA = Accord de libre-échange nord-américain

BPC = Biphényles polychlorés

CCE = Commission de coopération environnementale

CFE = *Comisión Federal de Electricidad* (Commission fédérale de l'électricité)

EPA = *Environmental Protection Agency* (Agence de protection de l'environnement) des États-Unis

INE = *Instituto Nacional de Ecología* (Institut national d'écologie)

LCPE = *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

LGEEPA = *Ley General de Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale de l'équilibre écologique et de la protection de l'environnement)

OCDE = Organisation de coopération et de développement économiques

PAR = Plan d'action régional

RCRA = *Resource Conservation and Recovery Act* (Loi sur la conservation et la récupération des ressources)

SEMARNAP = *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Secrétariat à l'environnement, aux ressources naturelles et aux pêches)

TSCA = *Toxic Substances Control Act* (Loi réglementant les substances toxiques)

GLOSSAIRE

Les définitions ci-dessous visent à éclairer le lecteur sur le sens de certains termes utilisés dans le présent document. Ces définitions sont de nature générale : elles n'ont aucun caractère réglementaire et elles ne sont pas destinées à remplacer ou à primer les définitions établies dans les règlements du Canada, des États-Unis ou du Mexique. Pour connaître les dimensions juridiques et réglementaires précises des notions en cause, les lecteurs sont invités à consulter les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les trois pays.

Déchets contenant des BPC : Matériel usé ou matières mises au rebut qui contiennent des BPC à des concentrations réglementées, que l'on est tenu d'éliminer ou qui ont été éliminés. Exemples : liquides, solides, mélanges, matériel, huiles contaminées ou appareils électriques dont la concentration de BPC atteint ou dépasse 50 parties par million.

Lieux vulnérables : Lieux où existe un risque particulièrement élevé d'exposition des humains aux BPC, que cette exposition soit directe ou qu'elle découle de la contamination par les BPC d'aliments destinés aux humains ou aux animaux. Exemples de lieux vulnérables : hôpitaux, écoles et installations de préparation des aliments. En Amérique du Nord, l'utilisation des BPC dans les lieux vulnérables est réglementée, comme il est indiqué dans le PAR.

Liquides à forte teneur en BPC : Liquides qui étaient utilisés autrefois en raison des propriétés diélectriques ou autres des BPC. Par exemple, l'askarel utilisé dans les transformateurs électriques fait partie de ces liquides. De manière générale, la teneur en BPC diminue avec le temps, car la quantité de liquide est maintenue par l'ajout de substances exemptes de BPC (p. ex., dans le passé, le niveau des liquides présents dans les transformateurs était maintenu par l'ajout de chlorobenzène).

Matériel contenant des BPC : Appareils tels les transformateurs et les condensateurs électriques, qui contiennent des BPC à des concentrations réglementées. En Amérique du Nord, l'utilisation de matériel contenant des BPC est réglementée, comme il est indiqué dans le PAR.

Production occasionnelle : Production involontaire d'un corps à faible teneur en BPC au cours de certaines activités de fabrication. En Amérique du Nord, la production occasionnelle de BPC est réglementée, comme il est indiqué dans le PAR.

Traitement, élimination et recyclage : Procédés auxquels sont soumis le matériel ou les déchets contenant des BPC.

Recyclage : On ne peut recycler les BPC en vue de les réemployer comme tels. D'après les dispositions réglementaires propres à chacun des trois pays, le recyclage peut être exécuté selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes : traitement chimique des BPC en vue de récupérer, à des fins d'utilisation, certains constituants fondamentaux de la molécule des BPC; récupération de matières tels des métaux provenant du matériel électrique contenant des BPC, mais seulement *après* décontamination ou utilisation d'une technique d'élimination destinée à débarrasser le matériel des BPC.

Décontamination : On peut décontaminer le matériel contenant des BPC en ramenant la teneur en BPC à un niveau inférieur à la concentration réglementée. Cette opération permet soit de reclasser le matériel en tant que matériel exempt de BPC destiné à servir encore, soit de recycler ou d'éliminer les matières exemptes de BPC extraites du matériel décontaminé.

Traitement : Ce terme désigne toute opération ayant pour but de modifier le caractère ou la composition physique, chimique ou biologique des déchets contenant des BPC et (ou) de rendre ces déchets non dangereux ou moins dangereux, ou encore plus sûrs ou plus faciles à manipuler. En Amérique du Nord, les activités de traitement des déchets contenant des BPC sont réglementées, comme il est indiqué dans le PAR.

Élimination : Ce terme désigne toute action visant à mettre fin à la vie utile des BPC. L'élimination des déchets contenant des BPC est réglementée en Amérique du Nord, comme il est indiqué dans le PAR, **OU** il peut s'agir du mode de destruction des déchets contenant des BPC, ou encore du dépôt des résidus sur ou dans le sol en vue d'isoler ces résidus de toute voie d'introduction susceptible de porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement.

Utilisations dispersives et utilisations non dispersives : Certaines utilisations des BPC sont susceptibles de provoquer une dispersion (diffusion) accidentelle de BPC dans l'environnement. Comme exemples d'utilisation dispersive, mentionnons le recours à des huiles contaminées par des BPC comme abat-poussière sur les routes, de même que le brûlage d'huiles contaminées par des BPC dans des appareils de chauffage alimentés avec des déchets. Parmi les exemples d'utilisations non dispersives, on compte l'emploi de BPC dans des appareils électriques tels les transformateurs et les condensateurs. En Amérique du Nord, les utilisations des BPC sont réglementées, qu'elles soient dispersives ou non, comme il est indiqué dans le PAR.

I. VISION, BUT ET OBJECTIFS

I.1 Vision

Le Canada, les États-Unis et le Mexique reconnaissent qu'une coopération s'impose dans maints domaines de la gestion du milieu naturel afin de protéger la santé humaine et l'environnement à l'échelle de la région. La gestion rationnelle des produits chimiques préoccupants constitue l'un de ces domaines de coopération. C'est pourquoi le Groupe d'étude sur les biphényles polychlorés (BPC) a établi un Plan d'action régional (PAR) relatif aux BPC. Destiné à structurer et à promouvoir des actions individuelles et collectives de la part des trois pays, ce plan contribuera à une saine gestion du cycle de vie des BPC dans la région.

Par l'entremise de la Commission de coopération environnementale (CCE) instituée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), les trois pays ont constitué le Groupe d'étude sur les BPC et lui ont confié le soin de dresser le PAR dans la perspective de le mettre en oeuvre. Une fois ce plan terminé, la CCE coordonnera les activités de mise en oeuvre et de surveillance des trois pays, tel qu'il est indiqué à la section IV (Infrastructure de la mise en oeuvre du Plan d'action régional).

I.2 But et contexte du plan d'action régional relatif aux BPC

Le PAR relatif aux BPC constitue un cadre prévoyant la gestion et la maîtrise écologiquement rationnelles des BPC en Amérique du Nord. Les BPC sont des produits chimiques rémanents, toxiques et biocumulatifs dont le caractère cancérigène est reconnu.

La CCE apporte son soutien à l'élaboration du PAR conformément à la résolution # 95-5 du Conseil de la CCE, intitulée "*Gestion rationnelle des produits chimiques*". Cette résolution établit un cadre visant à promouvoir la coopération régionale pour une saine gestion des produits chimiques constituant un sujet de préoccupation commun et ce, pendant la totalité du cycle de vie des produits en cause. Le PAR relatif aux BPC fait partie d'un ensemble de plans d'action régionaux portant sur les produits chimiques préoccupants.

Pour veiller à la mise en oeuvre des décisions et des engagements contenus dans la résolution, les trois pays ont constitué un groupe de travail réunissant des représentants d'Environnement Canada, de l'*Environmental Protection Agency* (EPA) des États-Unis et de l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE) du Mexique. Le groupe de travail a sélectionné un certain nombre de substances chimiques préoccupantes, soit le DDT, le chlordane, le mercure et les BPC, en vue de les étudier. Le groupe de travail a ensuite formé le Groupe d'étude sur les BPC et l'a chargé d'élaborer le PAR relatif aux BPC. D'autres groupes d'étude travaillent à l'élaboration de plans portant sur les autres produits chimiques sélectionnés.

L'élaboration du PAR se fait par voie de délibération. Afin de mieux cerner les questions relatives à la gestion régionale des BPC, le Groupe d'étude a commandé dès le départ la rédaction d'un document de discussion sur les aspects transfrontières connexes aux déchets contenant des BPC, puis un document-cadre destiné à établir le canevas de la première version du PAR. Le Groupe d'étude a examiné avec soin les risques que posent les BPC pour la santé humaine et l'environnement, de même que les lois, les politiques et les conditions propres à chacun des trois pays et les accords internationaux en cause. Au cours de la démarche, le Groupe d'étude s'est efforcé d'obtenir le point de vue des spécialistes et du public; les intéressés ont été invités à présenter leurs observations sur le document-cadre et sur l'ébauche du PAR. Sur la base de cette consultation, le Groupe d'étude estime que le PAR sera rationnel et réalisable et qu'il permettra de protéger la santé humaine et l'environnement. Pour que sa mise en oeuvre demeure conforme aux objectifs fixés (décrits ci-dessous), des examens et des réévaluations périodiques sont prévues à la section II (Principes) ci-dessous. Durant l'élaboration du PAR, le Groupe d'étude a tenu compte du fait que d'autres actions concernant la gestion rationnelle des BPC et l'élimination des rejets de BPC, telle la Stratégie binationale de gestion des Grands Lacs, sont en train d'être mises en oeuvre. Le Groupe d'étude encourage ce genre d'actions régionales. Les mesures définies dans le PAR se veulent, sur une échelle plus étendue, des compléments à de telles actions.

I.3 Objectifs

Comme les BPC sont rémanents, très toxiques et biocumulatifs et qu'ils résultent de l'activité humaine, le PAR relatif aux BPC comporte les objectifs suivants :

1. L'élimination virtuelle des BPC présents dans l'environnement. Dans la mise en oeuvre du PAR, les trois pays tenteront d'éliminer tout rejet mesurable de BPC dans l'environnement et de supprimer progressivement tout usage des BPC susceptible de provoquer un rejet qui ne peut être confiné. Les stratégies visant l'élimination virtuelle des BPC doivent tenir compte des risques pour la santé humaine et l'environnement, de même que des facteurs économiques et techniques.
2. Une gestion écologiquement rationnelle des BPC existants durant la totalité de leur cycle de vie. Cet élément devrait englober l'utilisation, l'entreposage, le mouvement intérieur et transfrontalier ainsi que le traitement et l'élimination des BPC.
3. Une gestion des BPC intégrée à un programme global de gestion de l'environnement. Dans le cadre de la mise en oeuvre du PAR, les trois pays orienteront les décisions relatives à la gestion des BPC en fonction des objectifs globaux de gestion de l'environnement à l'échelle de la région.

II. PRINCIPES

La mise en oeuvre du PAR doit s'inspirer des sept principes énumérés ci-dessous (dans un ordre sans signification particulière). L'application de ces principes devra tenir compte des droits et des obligations des trois pays. Elle sera en outre étendue et intégrée de façon à refléter l'éventail complémentaire des valeurs et des objectifs sous-jacents.

Principe 1 : Gestion écologiquement rationnelle à l'échelle de la région

Les trois pays ont la responsabilité commune de protéger et d'améliorer la santé des écosystèmes de la région ainsi que de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement posés par une exposition aux produits chimiques dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Cette responsabilité englobe la gestion nationale et le mouvement transfrontalier des BPC et de tous les produits chimiques préoccupants. Les stratégies de gestion des BPC doivent rejoindre et soutenir l'objectif global de saine gestion de tous les produits chimiques préoccupants en Amérique du Nord.

Principe 2 : Gestion du cycle de vie des BPC

Une gestion adéquate des produits chimiques préoccupants ne peut se limiter à une gestion écologiquement rationnelle du traitement et de l'élimination des déchets. Le PAR établira une gestion de la totalité du cycle de vie des BPC, c'est-à-dire les utilisations de BPC, la suppression progressive et appropriée de ces utilisations, de même que le transport, l'entreposage et le traitement ou l'élimination des déchets contenant des BPC.

Principe 3 : Prévention de la pollution

L'un des éléments essentiels d'une gestion rationnelle des BPC consiste à *prévenir* la pollution que peut causer le rejet de BPC dans l'environnement. La prévention de la pollution suppose le recours à des procédés, méthodes, matières ou produits qui permettent d'éviter ou de réduire au minimum la production de polluants et de déchets, de même que de réduire de manière générale les risques pour la santé humaine et l'environnement. Les BPC forment un univers fini depuis que leur fabrication a été interdite. Pour que cet univers aille en rétrécissant et pour protéger la santé humaine et l'environnement, il importe de bien gérer les BPC existants afin de prévenir tout rejet par inadvertance. Dans la mise en oeuvre du PAR, les trois pays veilleront à ce que la prévention de la pollution devienne un véritable moyen de gérer les BPC et de protéger la santé humaine et l'environnement.

Principe 4 : Gestion régionale conjointe des déchets contenant des BPC

Afin d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des BPC, les trois pays reconnaissent et s'efforcent de mettre de l'avant les trois principes complémentaires de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination énoncés dans le *Cadre d'élaboration des lignes directrices techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets*, soit le " principe de la proximité", le "principe de l'autosuffisance"; et le "rincipe du moindre mouvement transfrontalier". Ce document insiste sur le fait que les trois principes doivent être pris en considération d'une façon conjointe et équilibrée, puisqu'ils sont fondamentalement interdépendants. On peut résumer brièvement ces principes de la façon qui suit. Le principe de la proximité veut que l'on mette en oeuvre la gestion des déchets dangereux en un point situé le plus près possible du lieu de production de ces déchets, mais il reconnaît que, d'un point de vue économique et écologique, la gestion de certains déchets peut nécessiter le recours à des installations spécialisées situées à une plus grande distance du lieu de production des déchets. Le principe de l'autosuffisance veut qu'un pays ait recours, sur son territoire, à une gestion écologiquement rationnelle de l'élimination des déchets qu'il produit, tout en admettant qu'une telle gestion puisse être mise en oeuvre hors de son territoire dans certains cas. Le principe du moindre mouvement transfrontalier veut que les trois pays limitent les expéditions transfrontalières de déchets dangereux à un niveau compatible avec les exigences d'une gestion efficiente et respectueuse de l'environnement.

Dans l'application de ces principes à la gestion des BPC en Amérique du Nord, les trois pays reconnaissent que l'infrastructure de gestion des BPC actuellement en place dans la région influe sur les décisions de gestion. Ils reconnaissent aussi qu'il existe une disparité, au sein de la région, dans la répartition des installations fixes de traitement et d'élimination des BPC. Ils cherchent donc à appliquer les principes mentionnés ci-dessus d'une façon équilibrée en vue d'en arriver à une gestion écologiquement rationnelle des BPC à l'échelle de la région, en orchestrant la meilleure gestion d'ensemble possible en fonction des facteurs qui peuvent restreindre les modes de gestion dans l'un ou l'autre des trois pays. Sur une base permanente, les trois pays s'entendent pour répondre aux besoins de gestion des BPC selon une approche conforme aux trois principes ci-dessus, proactive et à long terme.

En ce qui concerne plus particulièrement les moyens de gestion des BPC dont dispose la région, les trois pays notent que les déchets contenant des BPC constituent un univers fini, qui rétrécit avec le temps (la fabrication de BPC a pris fin et la plupart des utilisations seront progressivement supprimées). Par conséquent, les trois pays estiment que les besoins entourant l'infrastructure de gestion des BPC doivent être envisagés dans le contexte global de la gestion des déchets dangereux. Ils considèrent toutefois que, dans les zones actuellement dépourvues de moyens, le fait de retarder la mise en oeuvre de la gestion des déchets contenant des BPC jusqu'à ce que ces zones soient dotées de leurs propres moyens pourrait avoir comme conséquence de perpétuer les risques que présentent, pour la santé et pour l'environnement, les déchets entreposés.

Pour ce qui est du principe de la proximité et du principe du moindre mouvement transfrontalier en fonction de la répartition actuelle des moyens de gestion des BPC, les trois pays reconnaissent que l'utilisation partagée des installations actuelles de traitement et d'élimination des BPC et des installations polyvalentes (combinaison de déchets contenant des BPC et d'autres déchets dangereux en général) permettra d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des BPC. L'application du principe de la proximité, en particulier, prend des dimensions spéciales en Amérique du Nord : les installations américaines et canadiennes de traitement et d'élimination sont évidemment situées plus près des déchets contenant des BPC du Mexique que les installations européennes auxquelles le Mexique a recours actuellement. De même, certaines installations américaines de gestion peuvent être situées plus près de certains déchets du Canada que toute autre installation canadienne fixe, et vice versa. Les trois pays appuieront l'objectif d'une gestion écologiquement rationnelle des BPC à l'échelle de la région en adoptant une approche fondée sur la gestion des mouvements transfrontaliers, qui assure un régime écologiquement rationnel en Amérique du Nord dans le cas des déchets qui doivent traverser une frontière pour atteindre une installation de gestion des BPC. Les trois pays reconnaissent également que les installations de destruction mobiles, qui en sont à divers stades de développement et de mise en marché dans les différents pays, peuvent contribuer à l'application du principe de proximité et du principe du moindre mouvement transfrontalier.

La mise en oeuvre du PAR, présentée en détail sous la forme d'une série de mesures à la section III (Stratégies de gestion des BPC à l'échelle de la région), fera donc en sorte que les trois principes soient appliqués conjointement, ce qui permettra de gérer d'une façon écologiquement rationnelle les déchets contenant des BPC dans un lieu situé à une distance raisonnable de l'endroit où se trouvent ces déchets.

Principe 5 : Compatibilité avec les obligations nationales et internationales

Le PAR s'harmonise avec les protocoles internationaux ainsi qu'avec les obligations internationales et les exigences nationales propres à chacun des trois pays. Les obligations internationales existantes [dont celles découlant des accords bilatéraux intervenus entre les États-Unis et le Canada ainsi qu'entre les États-Unis et le Mexique au sujet des mouvements de déchets dangereux; la Convention de Bâle, qui régit les obligations liant le Canada et le Mexique; les décisions du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) acceptées par les trois pays] traitent déjà de certains aspects de la gestion des déchets dangereux et des déchets contenant des BPC, notamment le transport transfrontalier. Ces obligations et accords internationaux guideront la mise en oeuvre du PAR.

La mise en oeuvre du PAR devra se plier aux règlements nationaux et les prendre en compte. Les échanges d'informations et les transferts de technologies prévues dans le PAR permettront de faire connaître les différentes exigences nationales et favoriseront une cohérence internationale au besoin.

Principe 6 : Transfert de technologies

L'un des éléments clés du PAR réside dans l'échange constant d'informations sur la gestion des BPC entre les trois pays. En s'efforçant de mettre en commun leurs connaissances relatives aux incidences environnementales des BPC et leurs techniques de saine gestion des BPC, les trois pays favoriseront une gestion cohérente de ces produits et contribueront à instituer des règles de jeu uniformes partout en Amérique du Nord.

Principe 7 : Examens et réévaluations périodiques

Pour que la mise en oeuvre du PAR atteigne les objectifs fixés et que ces objectifs demeurent adaptés aux besoins de gestion de l'environnement des trois pays, le PAR et ses résultats feront l'objet d'examens périodiques. La formule et la fréquence de ces examens seront déterminées par les trois pays conjointement avec la CCE, dans le cadre de la mise en oeuvre du PAR. Le mode d'examen devra faire une place à la participation et aux observations du public des trois pays.

III. STRATÉGIES DE GESTION DES BPC À L'ÉCHELLE DE LA RÉGION

Une gestion saine des BPC doit prendre en considération la totalité du cycle de vie de ces substances, c'est-à-dire depuis leur fabrication jusqu'à leur destruction ou élimination. Une telle gestion n'est possible que dans la mesure où l'on dispose d'informations constamment mises à jour sur les quantités de BPC et sur les endroits où ces produits se trouvent. De plus, comme le PAR vise à mettre en oeuvre une saine gestion à l'échelle régionale, il doit tenir compte de façon particulière des questions transfrontalières dans la région.

Le PAR fera appel à six grandes stratégies :

la constitution d'une base d'information sur les BPC;

la gestion de l'utilisation des BPC;

la gestion de l'entreposage des déchets contenant des BPC;

l'incitation à la réduction et au recyclage des déchets contenant des BPC;

le traitement et l'élimination adéquats des déchets contenant des BPC;

la gestion du transport transfrontalier des déchets contenant des BPC.

En élaborant ces stratégies, lesquelles sont décrites en détail ci-après, le Groupe d'étude sur les BPC a tenu compte des obligations nationales et internationales des trois pays membres de l'ALÉNA. Même si les stratégies exigent une coopération et un transfert de technologies constants, il ne semble exister aucun obstacle juridique national ou international important à la mise en oeuvre du PAR.

Chacune des stratégies est assortie de mesures et d'un calendrier de mise en application. Selon la mesure en cause et dans l'éventualité où l'exécution du PAR nécessiterait des actions particulières dans un pays donné, le calendrier pourra être modifié durant la mise en application pour tenir compte des règlements et des formalités administratives propres à chaque pays (p. ex., la disparité des procédures administratives susceptibles d'intervenir durant l'élaboration des règlements peut avoir pour effet de prolonger le temps nécessaire pour mener à bien ce travail).

Pour connaître les grandes lignes des exigences réglementaires en vigueur dans les trois pays, les lecteurs sont invités à consulter l'annexe A (Aperçu de la gestion des BPC en Amérique du Nord) et les tableaux qui suivent cette annexe. Ils y trouveront une synthèse des exigences des trois pays aux plans de l'information relative aux BPC ainsi que de l'utilisation, de l'entreposage, du traitement et de l'élimination des BPC. Cet aperçu général pourra aider les lecteurs à mieux faire le lien entre les mesures présentées ci-après et la situation de chacun des trois pays.

III.1 Constitution d'une base d'information sur les BPC

Pour pouvoir cerner le problème des BPC dans les trois pays et suivre les progrès réalisés dans la réduction des risques pour la santé humaine et l'environnement posés par les déchets contenant des BPC, il est important de constituer une base d'information qui puisse servir d'instrument principal d'établissement des objectifs, de transfert de technologies et de suivi continu. Chaque pays possède, sur la situation des BPC, des informations qu'il peut partager dès maintenant, et c'est ce à quoi les membres du Groupe d'étude se sont employés lorsqu'ils se sont réunis à Mexico en juin 1996. Ainsi, les trois pays estiment qu'ils devront échanger leurs nouvelles informations sur une base régulière pour faciliter la mise en oeuvre du PAR.

Les trois pays ont dressé ou sont en train de dresser des inventaires des BPC en service et des BPC entreposés. Le Mexique est à élaborer son inventaire par le biais de discussions avec les entreprises mexicaines. Le Canada surveille son inventaire des BPC en procédant à des vérifications annuelles des BPC en service et des BPC entreposés. Un inventaire estimatif des BPC a été établi aux États-Unis en 1988; depuis 1990, l'EPA a fait état des activités de traitement et d'élimination des BPC au moyen de rapports annuels. Pour le moment, l'EPA n'a aucun projet de mise à jour de l'inventaire estimatif de 1988. Les inventaires existants et les activités de suivi en cours dans les trois pays procurent une base à partir de laquelle les trois pays pourront échanger des informations initiales et, par la suite, des informations constamment mises à jour sur les BPC en service et sur l'entreposage des déchets contenant des BPC. Les informations recueillies par les trois pays sur une base permanente sont accessibles au public, qui peut les obtenir sur demande selon une procédure propre à chacun des pays; elle peuvent aussi être diffusées dans des publications officielles. Ces activités de diffusion des informations propres à chaque pays seront complétées par les réévaluations périodiques du PAR.

Mesure 1.1 (en cours depuis juin 1996) : Les trois pays échangeront des informations concernant :

les BPC en service;

l'entreposage des déchets contenant des BPC;

l'expédition des déchets contenant des BPC;

le traitement et l'élimination des déchets contenant des BPC;

les installations de traitement et d'élimination des déchets contenant des BPC.

Le premier échange d'informations a eu lieu en juin 1996 à l'occasion de la réunion du Groupe d'étude sur les BPC qui s'est déroulée à Mexico.

Mesure 1.2 (permanente) : Chaque pays recueillera des informations sur l'endroit où se trouvent les installations de traitement, d'entreposage et d'élimination des BPC, selon des modalités adaptées aux règlements et aux méthodes de chacun.

Mesure 1.3 (informations de référence à mettre au point pour 1998; échange annuel d'informations par la suite) : Les trois pays constitueront une base d'information de référence sur l'année 1996 pour les besoins du PAR relatif aux BPC; ils continueront ensuite d'échanger chaque année les informations qui s'ajouteront à cette base. Chaque pays renouvellera ses informations de façon à ce qu'elles soient toujours d'actualité.

Cette base d'information portera sur :

les BPC en service - les données comprendront :

- des chiffres sur le nombre estimatif ou réel de transformateurs et de condensateurs en service en 1996,
- des chiffres estimatifs sur la quantité de BPC en service, si ces chiffres existent,
- des renseignements sur les lieux où se trouvent les transformateurs contenant des BPC, recueillis au moyen d'enquêtes propres à chaque pays (p. ex., les enquêtes effectuées par des entreprises et les déclarations obligatoires);

l'entreposage - les données comprendront des chiffres sur la quantité de déchets contenant des BPC entreposée en 1996; cette quantité sera ventilée si possible entre les éléments suivants :

- les condensateurs et les transformateurs,
- les sols,
- les ballasts,
- les liquides,
- les autres solides;

les installations de traitement et d'élimination - les informations au sujet des installations de traitement et d'élimination (recyclage et décontamination compris) en activité en 1996 incluront :

- le nom de l'entreprise,
- le lieu où se trouve l'établissement,
- les méthodes de gestion utilisées,
- la nature des déchets contenant des BPC qui sont gérés et les concentrations en cause,
- la quantité de déchets contenant des BPC ayant été traités ou éliminés en 1996,
- la capacité annuelle estimative de gestion des déchets contenant des BPC;

les expéditions internationales - les données comporteront des renseignements sur les expéditions de déchets contenant des BPC à destination de l'un ou l'autre des trois pays en 1996; les chiffres préciseront les quantités globales expédiées par catégorie de déchets et par méthode de gestion ou par installation destinataire, si de telles données existent.

Chaque année, à compter de 1999, les trois pays échangeront des informations permettant de comparer, en regard des objectifs et besoins du PAR, les résultats de la gestion des déchets contenant des BPC. Étant donné le temps nécessaire à la collecte et au traitement des informations, les échanges auront lieu après un délai de deux ans (en d'autres termes, les données de 1997 feront l'objet d'échanges en 1999). Les informations transmises devront couvrir les sujets suivants :

les volumes traités et éliminés : la quantité globale, par catégorie, de tous les déchets contenant des BPC (>50 parties par million) acheminés d'un lieu d'entreposage à un lieu de traitement ou d'élimination au cours de l'année considérée;

les installations de traitement et d'élimination : des renseignements sur les approbations, les fermetures, les agrandissements ou les modifications relatives aux installations de traitement et d'élimination des déchets contenant des BPC;

les expéditions internationales : la quantité globale, par catégorie de déchets et par méthode de gestion ou par installation destinataire, si l'information existe, des expéditions de déchets à destination de l'un ou l'autre des trois pays.

Mesure 1.4 (permanente) : Dans le cadre du PAR, les trois pays communiqueront des informations à d'autres organismes engagés dans des actions relatives aux BPC, de même qu'ils échangeront des informations avec ces organismes (p. ex., la Stratégie binationale de gestion des Grands Lacs) afin de favoriser la coopération et d'accroître leurs connaissances respectives.

III.2 Gestion de l'utilisation des BPC

Conformément aux objectifs du PAR en matière d'élimination virtuelle des BPC et de gestion saine des BPC tout au long de leur cycle de vie, les trois pays coopéreront et échangeront des informations dans le but d'en arriver à plus d'uniformité dans leurs approches respectives de la réglementation de l'utilisation des BPC.

Au sujet de l'utilisation des BPC, les trois pays adopteront des mesures dans les domaines énumérés ci-dessous:

- les utilisations dispersives;
- les utilisations non dispersives;
- les lieux vulnérables;
- le reclassement;
- la réparation et le réemploi;
- l'étiquetage.

III.2.1 Utilisations dispersives de BPC

Objectif : Éliminer toute utilisation dispersive de BPC (y compris le brûlage d'huiles contaminées par des BPC dans des appareils de chauffage alimentés avec des déchets et le recours à des huiles contaminées par des BPC comme abat-poussière sur les routes).

Chacun des trois pays possède déjà un règlement, étudie un projet de règlement ou s'emploie à mettre en oeuvre un règlement visant à restreindre les utilisations dispersives de BPC. Les mesures énumérées ci-dessous ont pour but de renforcer de tels règlements.

Mesure 2.1 (permanente jusqu'à l'an 2000) : Les trois pays procéderont à un transfert de technologies dans le domaine de la lutte contre les utilisations dispersives.

Mesure 2.2 (1997) : Tout pays qui ne possède pas de règlement concernant l'élimination des utilisations dispersives veillera à adopter un tel règlement.

Mesure 2.3 (an 2000) : Chaque pays s'efforcera d'éliminer totalement les utilisations dispersives.

III.2.2 Utilisations non dispersives de BPC

Objectif : Éliminer toute utilisation non dispersive de liquides à forte concentration de BPC (c'est-à-dire dans les transformateurs à askarel et dans les condensateurs contenant des BPC purs).

Mesure 2.4 (achèvement en 1998) : Chaque pays mettra au point une stratégie permettant d'atteindre cet objectif.

Mesure 2.5 (achèvement en 2008) : Chaque pays s'efforcera d'éliminer totalement les utilisations non dispersives dont il est question dans ce rapport.

Mesure 2.6 : À titre de mesure provisoire, d'ici l'élimination totale des utilisations non dispersives précisées, les trois pays adopteront des normes (par voie de règlement ou non, selon le pays) de saine gestion de *l'ensemble* des utilisations non dispersives de BPC. Ces normes pourront comporter des inspections, de même que des exigences

relatives à la prévention des déversements, au nettoyage des lieux de déversement et à l'entretien préventif et curatif du matériel.

(Achèvement en 1997) Selon les besoins, les trois pays procéderont à des transferts de technologies afin de s'aider les uns les autres à mettre au point des protocoles et des normes concernant les utilisations non dispersives de BPC.

(1998) Tout pays qui ne possède pas encore de règlement assurant une saine gestion de l'ensemble des utilisations non dispersives de BPC veillera à établir un tel règlement.

(Permanente) Les protocoles de gestion applicables à l'ensemble des utilisations non dispersives de BPC feront l'objet de révisions périodiques, de façon qu'ils demeurent adaptés aux besoins.

III.2.3 Matériel contenant des BPC et lieux vulnérables

Objectif : Éliminer tout matériel contenant des BPC dans des lieux vulnérables (notamment les hôpitaux, les écoles, les centres pour personnes âgées ainsi que les usines de transformation d'aliments pour les humains et les animaux).

Mesure 2.7 (achèvement en 1998) : Les trois pays échangeront, outre diverses technologies, des informations sur l'usage de matériel contenant des BPC dans des lieux vulnérables et sur les moyens de surveiller et d'éliminer ce matériel par voie de règlement.

Mesure 2.8 (achèvement en 1998) : Tout pays qui n'a pas encore réglementé l'usage du matériel contenant des BPC dans les lieux vulnérables veillera à le faire.

Mesure 2.9 (achèvement en l'an 2000) : Tout pays qui n'a pas encore éliminé le matériel contenant des BPC dans les lieux vulnérables procédera à la suppression progressive de ce matériel, selon les règles qu'il aura adoptées.

III.2.4 Reclassement du matériel contenant des BPC

Objectif : Favoriser le reclassement du matériel contenant des BPC en concentrations inférieures à 50 parties par million, conformément aux exigences et aux protocoles réglementaires en vigueur dans chacun des trois pays.

Mesure 2.10 (achèvement en 1997) : Les trois pays échangeront des informations sur les normes et protocoles existants au sujet du reclassement du matériel contenant des BPC.

Mesure 2.11 (achèvement en 1997) : Les trois pays veilleront à harmoniser leurs protocoles et leurs normes en matière de reclassement du matériel contenant des BPC.

III.2.5 Réparation et réemploi du matériel contenant des BPC

Objectif : Réglementer la réparation et le réemploi du matériel contenant des BPC afin de favoriser la suppression progressive de toute utilisation des BPC.

Mesure 2.12 (permanente) : Dans leur effort soutenu de gestion de l'utilisation des BPC, les trois pays étudieront des façons de promouvoir le reclassement du matériel contenant des BPC et ce, avant ou pendant la réparation ou la reconstruction (ce qui exclut l'entretien courant) de ce matériel. Un tel reclassement nécessite une décontamination du matériel.

Mesure 2.13 (permanente) : Dans leur effort soutenu de gestion de l'utilisation des BPC, les trois pays veilleront à ce que le matériel contenant des BPC soit réparé par un personnel qualifié. Ils utiliseront à cette fin des règlements ou d'autres moyens existants (p. ex., incitation à assumer des responsabilités, adoption de règles exigeant la certification ou l'homologation et l'intendance par les entreprises).

III.2.6 Étiquetage du matériel en service contenant des BPC

Objectif : Étiqueter tout matériel en service contenant des BPC afin que les responsables et les utilisateurs sachent que le matériel doit être manipulé de façon particulière et que, en cas d'accident, il devra faire l'objet d'une intervention spéciale.

Mesure 2.14 (1997) : Tout pays qui n'a pas établi d'exigences en matière d'étiquetage adoptera des mesures rendant obligatoire l'étiquetage du matériel contenant des BPC.

III.3 Gestion de l'entreposage des déchets contenant des BPC

Une saine gestion de l'entreposage des déchets contenant des BPC fait appel à deux éléments clés : la réglementation des installations d'entreposage et le transfert des déchets contenant des BPC des lieux d'entreposage aux lieux de traitement ou d'élimination. Chacun des trois pays s'est doté de règlements en la matière.

Le Groupe d'étude a défini deux objectifs, accompagnés de mesures, en vue d'en arriver à une saine gestion de l'entreposage des déchets contenant des BPC.

Objectif 1 : Veiller à instituer une saine gestion des installations d'entreposage (p. ex., au moyen de normes ou d'exigences relatives à la construction, à l'emplacement, à la lutte contre les incendies et aux moyens d'intervention en cas d'urgence, à la tenue de dossiers, aux restrictions d'accès, à l'affichage et à l'étiquetage).

Mesure 3.1 (déjà appliquée) : Chaque pays possède des règlements sur les installations d'entreposage des déchets contenant des BPC.

Mesure 3.2 (achèvement en 1998) : Les trois pays compareront et harmoniseront leurs exigences relatives aux installations d'entreposage des déchets contenant des BPC.

Objectif 2 : Promouvoir le transfert rationnel des déchets contenant des BPC des lieux d'entreposage aux lieux de traitement ou d'élimination.

Mesure 3.3 (achèvement en 1997) : Les trois pays examineront les exigences applicables à l'entreposage ainsi que les dates limites fixées pour l'entreposage des déchets contenant des BPC. Selon les résultats de cet examen, les trois pays envisageront l'adoption de règlements ou le recours à tout autre moyen pertinent pour promouvoir le transfert des déchets contenant des BPC des lieux d'entreposage aux lieux de traitement ou d'élimination.

Mesure 3.4 (achèvement en 1998) : Les trois pays fixeront des dates limites pour l'entreposage des déchets contenant des BPC, en prenant en compte différents scénarios possibles de manutention des déchets en ce qui concerne les producteurs, les transporteurs et les installations de traitement ou d'élimination.

III.4 Traitement et élimination des déchets contenant des BPC

Chaque pays possède des règlements régissant le traitement et l'élimination des déchets contenant des BPC, de même que des procédures d'autorisation relatives à l'emplacement et à l'exploitation des installations de traitement et d'élimination (ces règlements et procédures varient d'un pays à l'autre). L'un des éléments cruciaux de la stratégie de gestion des BPC consiste à s'assurer que les déchets contenant des BPC sont traités et éliminés seulement dans des installations qui possèdent les permis ou les autorisations nécessaires, satisfont à des normes réglementaires écologiquement rationnelles et sont l'objet d'une surveillance de la part des pouvoirs publics compétents. Les trois pays s'entendent sur les avantages de favoriser une plus grande uniformité de leurs règlements respectifs afin d'en arriver à protéger la santé humaine et l'environnement d'une façon uniforme et satisfaisante à l'échelle de l'Amérique du Nord. Pour ce faire, les trois pays étudieront la possibilité d'établir un code de bonne pratique applicable à la gestion des déchets contenant des BPC. Ce code fixera des lignes directrices pour la manutention et la gestion des déchets contenant des BPC en Amérique du Nord. Les lignes directrices ou les normes ainsi élaborées seront conçues de manière à protéger adéquatement la santé et l'environnement. Les efforts qui seront déployés pour élaborer des normes compatibles (voir ci-dessous) ne devront pas atténuer la rigueur des normes gouvernementales actuelles ni limiter les options quant aux modes d'élimination possibles.

Objectif : Harmoniser les règles nord-américaines de traitement et d'élimination par le biais d'un code de bonne pratique applicable à la gestion des déchets contenant des BPC.

Mesure 4.1 (appliquée depuis juin 1996) : Les trois pays ont échangé des informations sur leurs règlements et sur les technologies approuvées.

Mesure 4.2 (achèvement en 1997) : Les trois pays organiseront un atelier destiné à échanger des informations et à examiner en profondeur les modifications apportées aux règlements (depuis la session initiale de juin 1996) et les normes et pratiques existantes en matière de gestion des BPC (p. ex., les meilleures technologies disponibles), notamment, en vue de définir les éléments constitutifs d'un code de bonne pratique. Au cours de cet exercice, les trois pays devront prendre en considération les méthodes de gestion élaborées par diverses instances internationales, afin de déterminer si ces méthodes peuvent s'appliquer en Amérique du Nord et si elles sont conformes aux buts et aux objectifs du PAR relatif aux BPC. Parmi les éléments qui pourraient faire partie d'un code, mentionnons les suivants : des normes de rendement minimal pour les diverses catégories d'installations de traitement ou d'élimination; la détermination des catégories de déchets contenant des BPC, y compris les teneurs en BPC, qui peuvent être traitées ou éliminées selon diverses techniques; les critères à appliquer au choix de l'emplacement des différentes catégories d'installations de traitement et d'élimination; des exigences relatives à la surveillance, à la tenue de dossiers et aux déclarations.

Mesure 4.3 (achèvement en 1998) : Les trois pays rédigeront un code de bonne pratique destiné à favoriser une gestion harmonisée et écologiquement rationnelle des déchets contenant des BPC dans toute l'Amérique du Nord.

Mesure 4.4 (achèvement après 1998) : Les trois pays appliqueront un code de bonne pratique en faisant appel à des mesures réglementaires ou à tout autre moyen, selon le cas.

Le code de bonne pratique pourra préciser les échéanciers que les trois pays devront respecter dans la mise en oeuvre des différents éléments définis par le code.

Selon le contenu du code, des mesures particulières - et les échéanciers connexes - pourront être précisées pour un pays donné selon la situation qui lui est propre.

Mesure 4.5 (en cours; achèvement après 1998) : Les trois pays passeront périodiquement en revue les technologies et les pratiques de gestion par rapport au code et actualiseront ce dernier au besoin.

III.5 Gestion des expéditions transfrontalières de déchets contenant des BPC

Selon le Groupe d'étude, les programmes nationaux de réglementation et les accords internationaux existants fournissent un fondement et un cadre adéquats à la gestion des BPC à l'échelle de la région. De façon plus particulière, les trois pays estiment que la gestion régionale des déchets contenant des BPC - y compris une ouverture plus grande mais bien gérée et surveillée des frontières entre les trois pays - pourrait accélérer le rythme auquel les BPC peuvent être traités et éliminés adéquatement et, parallèlement, les risques pour la santé humaine et l'environnement peuvent être réduits. De plus, si l'on élimine certains obstacles aux expéditions transfrontalières et si l'on favorise une plus grande utilisation des installations adéquates de traitement ou d'élimination déjà en place, certaines ressources qui devraient autrement être consacrées à la mise en place de nouveaux moyens de traitement et d'élimination pourraient servir à combler d'autres besoins environnementaux, dans le plus grand intérêt de la gestion de l'environnement à l'échelle de la région.

Les paragraphes suivants décrivent des objectifs et des mesures supplémentaires à partir desquels les trois pays pourront, en se fondant sur les cadres nationaux et internationaux déjà en place, accroître la coopération en matière de transport transfrontalier des déchets contenant des BPC destinés à être traités ou éliminés à l'intérieur de la région.

III.5.1 Ouverture surveillée des frontières

Objectif : Instituer une politique d'ouverture surveillée des frontières afin de faciliter l'accès à des installations écologiquement rationnelles de traitement et d'élimination des BPC. À cette fin, les trois pays prendront les mesures voulues pour que les déchets contenant des BPC soient transportés et traités ou éliminés dans le respect de l'environnement.

Mesure 5.1 (1997) : Les trois pays examineront leurs règlements et élaboreront de nouvelles règles ou modifieront les règles existantes en matière d'importation et d'exportation des déchets contenant des BPC.

III.5.2 Classification des BPC

Il existe dans chacun des trois pays des dispositions relatives à la classification des déchets contenant des BPC; toutefois, ces dispositions varient d'un pays à l'autre. Selon le Groupe d'étude, il est important de cerner et d'éliminer les différences pour permettre une plus grande coopération et pour s'assurer que les déchets contenant des BPC soient acheminés à des installations agréées.

Objectif : Harmoniser les modalités de classification des déchets contenant des BPC d'un pays à l'autre.

Mesure 5.2 (achèvement en 1996) : Les trois pays échangeront des informations sur leur classification des déchets contenant des BPC (p. ex., les transformateurs) afin de déterminer les écarts existant d'une classification à l'autre.

Mesure 5.3 (achèvement en 1997) : À partir des résultats de l'échange d'informations, les trois pays veilleront à harmoniser pour l'Amérique du Nord la classification des déchets contenant des BPC.

Mesure 5.4 (achèvement en 1997) : Les trois pays échangeront des informations sur leurs méthodes respectives d'échantillonnage et d'analyse des déchets.

- (Permanente) Les trois pays s'informeront périodiquement les uns les autres des modifications qu'ils apporteront à leurs méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets.

Mesure 5.5 (achèvement en 1998) : Sur la base des résultats de l'examen initial, les trois pays pourront, selon le cas, élaborer un protocole décrivant des méthodes normalisées d'échantillonnage et d'essai à utiliser dans l'ensemble de l'Amérique du Nord, ou encore reconnaître la validité de leurs exigences et protocoles respectifs.

III.5.3 Règles de sécurité dans les transports

Les trois pays disposent d'un ensemble de programmes régissant le transport des déchets dangereux, dont ceux contenant des BPC. Ces programmes incluent des normes relatives aux véhicules de transport, des lignes directrices sur la préparation des expéditions de déchets, des moyens d'intervention d'urgence aux abords des voies de transport, des dispositions relatives à l'agrément des transporteurs ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la pose de plaques sur les véhicules et les conteneurs. Les trois pays sont d'avis qu'il est important de connaître ces exigences et de suivre leur évolution pour que le transport des déchets contenant des BPC demeure sécuritaire.

Objectif : Veiller au respect des exigences nationales et internationales applicables au transport des déchets contenant des BPC.

Mesure 5.6 (permanente) : Les trois pays se tiendront au courant les uns les autres de toute modification apportée aux exigences de transport existantes.

III.5.4 Avis et consentement

Les trois pays sont partie à des accords internationaux régissant leurs relations en matière d'avis et de consentement, de gouvernement à gouvernement, au plan des importations et des exportations de déchets contenant des BPC. Les dispositions particulières de ces accords peuvent varier, mais elles constituent généralement un bon point de départ en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des expéditions transfrontalières de déchets contenant des BPC. Les trois pays reconnaissent qu'il est important de connaître et d'harmoniser les exigences en la matière afin de s'assurer que le transport des déchets de BPC demeure sécuritaire et bien géré.

Objectif : Harmoniser les avis d'expédition transfrontalière de gouvernement à gouvernement ainsi que les procédures de consentement et les délais d'exécution des trois pays.

Mesure 5.7 (achèvement en l'an 2000) : Les trois pays adopteront le formulaire d'avis d'expédition de l'OCDE pour s'assurer de l'uniformité des procédures au sein de la région et avec l'usage international.

Mesure 5.8 (achèvement en 1998) : Les trois pays harmoniseront leurs procédures de consentement (p. ex., consentement écrit ou tacite) et les délais d'exécution (p. ex., 45 jours).

Mesure 5.9 (achèvement en 1998) : Les trois pays étudieront les mécanismes (voie électronique ou écrite) et les procédures connexes permettant d'améliorer et d'accélérer la transmission des avis et consentements relatifs aux expéditions de déchets contenant des BPC.

III.5.5 Suivi et établissement de manifestes

Chacun des trois pays a prévu des dispositions quant à la collecte d'informations sur les exportations et les importations. Selon le Groupe d'étude sur les BPC, il est important de connaître et d'harmoniser les exigences en la matière, afin que le transport des déchets contenant des BPC soit sécuritaire en tout temps et consigné dans des documents appropriés.

Objectif : S'assurer du suivi des BPC depuis le point d'origine jusqu'au lieu de traitement ou d'élimination.

Mesure 5.10 (achèvement en 1998) : Pour assurer le suivi des expéditions de déchets, les trois pays harmoniseront avec le formulaire de l'OCDE leurs exigences en matière d'information sur les expéditions.

Mesure 5.11 (achèvement en 1998) : Les trois pays étudieront les mécanismes (voie électronique ou écrite) et les procédures connexes permettant d'améliorer et d'accélérer la transmission des informations de suivi et les manifestes d'expédition de déchets contenant des BPC.

III.5.6 Garanties et responsabilités financières

Chacun des trois pays exige que les producteurs, les transporteurs et (ou) les installations de traitement et d'élimination de déchets, selon le cas, fassent la preuve de leur solvabilité, de façon à s'assurer que tout soit fait selon les règles en cas d'urgence ou de fermeture d'une installation. Le Groupe d'étude reconnaît l'importance de clarifier ces exigences pour que les questions d'obligation et de juridiction liées aux expéditions transfrontalières soient bien comprises.

Objectif : Définir clairement à qui incombent les responsabilités et les obligations relatives aux expéditions transfrontalières de déchets contenant des BPC, depuis le point d'origine jusqu'à la destination finale.

Mesure 5.12 (achèvement en 1997) : Les trois pays examineront leurs exigences en matière d'assurance-responsabilité environnementale pour les importateurs et les exportateurs de déchets contenant des BPC.

Mesure 5.13 (achèvement en 1998) : Les trois pays évalueront leurs exigences en matière d'assurance-responsabilité environnementale afin de s'assurer que les expéditions transfrontalières de BPC bénéficient d'une couverture complète et bien définie.

III.5.7 Expéditions soulevant des difficultés en cours de route

Bien que l'on puisse s'attendre que les expéditions transfrontalières se rendent sans encombre, en général, aux installations de traitement et d'élimination agréées, le Groupe d'étude juge important de prévoir toutes les éventualités, y compris le refus d'une expédition par l'installation de traitement ou d'élimination destinataire, que ce soit parce que l'installation prévoit des problèmes ou pour toute autre raison.

Objectif : Veiller à ce que les expéditions soulevant des difficultés en cours de route soient prises en charge de façon diligente et dans le respect de l'environnement.

Mesure 5.14 (permanente) : Les trois pays continueront d'exiger que soient prévus des lieux de rechange provisoires d'entreposage, de traitement ou d'élimination pour toutes les expéditions transfrontalières de BPC.

Mesure 5.15 (achèvement en 1997) : Tout pays qui ne possède pas de règlement permettant le renvoi des expéditions soulevant des difficultés en cours de route veillera à adopter un tel règlement.

III.5.8 Expéditions en transit

Le Groupe d'étude reconnaît que les expéditions en transit dans un pays, c'est-à-dire celles dont le point d'origine et la destination sont situés hors du pays, peuvent présenter des problèmes particuliers.

Objectif : Autoriser le transit des expéditions de déchets contenant des BPC à titre d'élément essentiel d'une politique d'ouverture surveillée des frontières.

Mesure 5.16 (achèvement en 1996) : Les trois pays examineront les règlements actuels pour pouvoir instituer une procédure adéquate d'autorisation de transit des expéditions de déchets contenant des BPC.

Mesure 5.17 (achèvement en 1997) : Les trois pays adopteront des règlements (ou des modifications) visant à clarifier les questions d'importation et d'exportation et à établir des définitions permettant le transit des expéditions de déchets contenant des BPC.

III.5.9 Accidents de transport

Comme le prouve l'expérience passée, les déchets contenant des BPC peuvent être transportés - et sont de fait transportés - sur de longues distances sans que ce transport ait des effets néfastes sur la santé humaine ou sur l'environnement. Il reste que tout accident survenant au cours du transport devrait être déclaré si l'on veut pouvoir appliquer les mesures correctives et préventives qui s'imposent.

Objectif : Veiller à ce que le transport des BPC se fasse en tout temps de manière sécuritaire.

Mesure 5.18 (permanente) : Les trois pays se tiendront périodiquement au fait de tout accident relié au transport des BPC et ce, afin de pouvoir déterminer si le transport transfrontalier s'effectue de manière sécuritaire et si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour prévenir d'autres accidents.

III.5.10 Points de passage frontaliers

Chaque pays a établi des procédures entourant la désignation des points de passage frontaliers des expéditions de déchets dangereux, dont ceux contenant des BPC. Selon le pays en cause, l'avis d'exportation devrait mentionner plusieurs points de passage frontaliers de manière à offrir des solutions de rechange en cas de circonstances imprévisibles concernant l'état des routes, le trafic et autres facteurs. L'indication des points de passage frontaliers est un moyen important de s'assurer que les inspections qui s'imposent sont effectuées à ces points et elle demeurera un élément important de la stratégie de gestion des BPC.

Objectif : Veiller à la gestion adéquate des expéditions de déchets contenant des BPC aux points de passage frontaliers.

Mesure 5.19 (permanente) : Les trois pays continueront d'exiger des avis d'exportation indiquant les points de passage frontaliers.

III.5.11 Exigences en matière de traitement et d'élimination

Chaque pays a ses propres exigences relativement à l'approbation des installations (fixes ou mobiles) de traitement ou d'élimination des BPC. Les trois pays jugent important de connaître en détail les aspects de ces exigences ayant trait au transport transfrontalier de déchets contenant des BPC à des fins de traitement et d'élimination, notamment :

l'assurance que l'expédition de déchets sera acceptée par l'installation de traitement ou l'élimination agréée à laquelle l'expédition est destinée;

la conformité entre la façon de procéder de l'installation et le futur code de bonne pratique;

la surveillance des installations de traitement ou d'élimination qui recevront les importations de déchets contenant des BPC;

la connaissance du dossier de conformité des installations de traitement ou d'élimination qui voudront recevoir des déchets.

Objectif : S'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des BPC qui font l'objet d'un transport transfrontalier à des fins de traitement ou d'élimination.

Mesure 5.20 (permanente) : Les trois pays surveilleront les installations de traitement et d'élimination (au moyen de programmes réglementaires relevant du gouvernement fédéral ou, par suite d'une délégation de pouvoir, d'un État ou d'une province) afin de s'assurer que celles-ci satisfont aux exigences relatives aux avis de transport frontalier et à toute autre exigence. Les trois pays s'informeront mutuellement de tout problème révélé par les activités de surveillance.

Mesure 5.21 (permanente) : Les trois pays échangeront périodiquement des informations sur le dossier de conformité des installations de traitement ou d'élimination qui voudront recevoir des expéditions transfrontalières de déchets contenant des BPC.

Mesure 5.22 (achèvement en 1999) : Les trois pays feront enquête sur la façon dont les installations de traitement ou d'élimination sont exploitées afin de vérifier l'observation des méthodes de gestion écologiquement rationnelles prescrites par le futur code de bonne pratique (conformément à la mesure 4.3).

Comme il est mentionné à la section III.1 (Constitution d'une base d'information sur les BPC), les trois pays procéderont à la surveillance des installations de traitement ou d'élimination et échangeront périodiquement des informations au sujet de ces installations, des capacités autorisées et des quantités de déchets contenant des BPC traités ou éliminés chaque année (mesure 1.4). Ils pourront ainsi mieux gérer les moyens de traitement et d'élimination à long terme, à la lumière des besoins de gestion nationaux aussi bien que des objectifs du PAR.

III.6 Réduction et recyclage des déchets

Par sa politique ou par ses lois, chaque pays reconnaît l'existence d'une hiérarchie des moyens de gestion des déchets. Ainsi, les trois pays estiment préférable de réduire et de recycler les déchets plutôt que de les traiter puis de les éliminer. Dans cette optique, les trois pays exploreront et préconiseront l'utilisation de moyens écologiquement rationnels de réduction et de recyclage des déchets contenant des BPC. Le recyclage de ces derniers déchets s'entend de la récupération des métaux et de toute autre matière utile non contaminés provenant du matériel contenant des BPC (p. ex., la décontamination d'un transformateur, suivie du recyclage des métaux non contaminés). Les matières contaminées par des BPC qui sont retirées du matériel ou qui y demeurent sont traitées ou éliminées.

Mesure 6.1 (achèvement en 1997) : À l'occasion de l'atelier projeté sur l'élaboration d'un code de bonne pratique applicable aux BPC, les trois pays considéreront la réduction et le recyclage des déchets contenant des BPC comme un élément de la gestion d'ensemble des BPC.

Mesure 6.2 (permanente) : Les trois pays se transmettront des renseignements sur la réduction et le recyclage des déchets contenant des BPC dans le cours habituel de leurs échanges d'information.

Mesure 6.3 (achèvement en 1998) : Tout pays qui ne possède pas déjà de règlement ou de protocole au sujet de la réduction et du recyclage des déchets contenant des BPC veillera à adopter un tel règlement ou protocole.

III.7 Autres stratégies de gestion de l'environnement

Le Groupe d'étude a relevé d'autres éléments pouvant contribuer à une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des BPC. La présente section expose des stratégies complémentaires à long terme qui, de l'avis des trois pays, vont dans le sens des objectifs de gestion régionale des BPC.

III.7.1 Gestion de la production occasionnelle de BPC

Le Groupe d'étude note qu'il peut arriver de façon accidentelle que des BPC soient produits, à très faible concentration, pendant le déroulement d'autres procédés de fabrication. Pour s'attaquer au problème de cette production occasionnelle, de même que pour s'assurer d'une saine gestion continue et de l'élimination virtuelle des BPC, les trois pays suggèrent les mesures qui suivent :

Mesure 7.1 (permanente) : Les trois pays échangeront des informations sur les procédés de fabrication qui peuvent donner lieu à une production occasionnelle de BPC et sur les technologies et les procédés de rechange qui permettraient de réduire ou d'éviter cette production.

Mesure 7.2 (permanente) : Les trois pays adopteront des moyens visant à régir les procédés de fabrication qui produisent occasionnellement des BPC afin de s'assurer que ces procédés sont respectueux de l'environnement.

III.7.2 Gestion des mesures correctives relatives aux BPC présents dans l'environnement

Le Groupe d'étude note que chaque pays dispose déjà de programmes de mesures correctives relatives à la contamination par les BPC et, de façon plus générale, par les produits chimiques toxiques et (ou) dangereux. Conformément à son approche axée sur une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, le PAR renvoie aux programmes de réglementation nationaux en place dans chacun des trois pays pour ce qui est des mesures correctives applicables aux BPC. Il est souhaitable que les efforts déployés dans le cadre de ces programmes se poursuivent afin de contrer toute menace posée à la santé humaine et (ou) à l'environnement par la contamination par les BPC.

Mesure 7.3 (permanente) : Les trois pays s'assureront, au moyen de programmes réglementaires comportant des mesures correctives et des exigences en matière de traitement et d'élimination des déchets contenant des BPC, que la gestion des déchets résultant des mesures correctives applicables aux BPC soit écologiquement rationnelle afin de prévenir tout autre rejet et toute autre pollution.

III.7.3 Autres stratégies

Dans le cadre des activités de mise en oeuvre du PAR, le Groupe d'étude fera un suivi des "autres stratégies"; il vérifiera si elles ont été conçues et mises en oeuvre adéquatement et si l'évolution de la situation commande des stratégies de mise en oeuvre supplémentaires.

IV. INFRASTRUCTURE DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL

Aux fins de surveiller la mise en oeuvre du PAR, les trois pays agiront de façon coordonnée avec la CCE et rendront compte périodiquement de l'avancement de leurs travaux par l'entremise de cette dernière. Cette coordination permettra de s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs et appliquer les principes du PAR soient prises d'une manière propre à assurer son succès. Les trois pays mettront en place les mécanismes nécessaires pour exercer une surveillance continue de la gestion régionale des BPC. Ces mécanismes assureront :

le transfert de technologies dans les domaines de l'utilisation, du traitement et de l'élimination des BPC;

la coopération et l'échange d'informations en ce qui concerne les règlements, les activités de gestion des BPC et la mise en application dans chacun des pays;

des évaluations périodiques de la mise en oeuvre du PAR ainsi que des principes, stratégies et objectifs sous-jacents;

la participation des membres intéressés du public et de l'écoindustrie, de même que l'examen du plan par ces intervenants.

Parmi les moyens de mise en oeuvre, voici ceux sur lesquels les parties se sont déjà entendues :

un examen du document-cadre par les pairs [achevé];

un atelier en juin 1996, à Mexico, destiné à assurer un transfert de technologies au sujet des éléments fondamentaux des règlements sur les BPC [achevé];

une session du Groupe d'étude sur les BPC, en juin 1996, en vue de faire progresser la rédaction de l'ébauche du PAR (et de discuter plus en détail des stratégies de gestion concernant l'utilisation, la vente et la distribution des BPC) [achevé];

un échange d'informations sur les BPC en service et sur les BPC présents dans l'environnement de chacun des pays vers la fin de juin 1996 [achevé] ainsi que des échanges annuels par la suite;

un examen consultatif de l'ébauche du PAR [achevé];

un atelier des intervenants à l'automne de 1996, coordonné par le Groupe de travail sur la gestion rationnelle des produits chimiques [achevé];

un atelier, en 1997, sur les règlements concernant les utilisations des BPC et sur la suppression progressive de ces utilisations;

un atelier, en 1997, sur un projet de code de bonne pratique applicable à la gestion des déchets contenant des BPC;

l'échange suivi des informations sur les BPC recueillies dans le cadre d'activités de surveillance écologique menées dans le cadre de programmes réglementaires des trois pays;

un programme provisoire d'activités pour le PAR relatif aux BPC (voir plus loin).

V. CONCLUSION

Le Canada, les États-Unis et le Mexique visent à instituer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques préoccupants dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. L'élaboration du présent plan a été caractérisée par une discussion très constructive sur les stratégies et les objectifs nécessaires à une gestion efficace des BPC en Amérique du Nord. L'esprit de coopération et de libre-échange de l'information qui a régné pendant les travaux d'élaboration du PAR contribuera à assurer une mise en oeuvre réussie dans les années qui viennent. Néanmoins, les trois pays sont conscients de la nécessité d'une vigilance de tous les instants afin de protéger la santé de la population et les écosystèmes de la région contre les risques inhérents à l'exposition aux BPC et à d'autres produits chimiques préoccupants. Ils sont déterminés à réévaluer périodiquement le PAR et à le mettre à jour au besoin, à la lumière de faits nouveaux. Le PAR fournit une solide assise à cette entreprise à long terme.

Programme provisoire d'activités pour le plan d'action régional relatif aux BPC

(à compter de 1996)

TÂCHE DATE

x Date limite de remise des commentaires des pairs sur le document-cadre et sur le document de travail 7 juin (date reportée au 14)

x Atelier sur les échanges d'information et session de trois jours du Groupe d'étude à Mexico 11-14 juin

x Échange d'information visant à définir le problème des BPC dans chacun des pays 12-14 juin

x Ébauche du PAR disponible pour un examen consultatif 14 août

x Remise des commentaires consécutifs à l'examen de l'ébauche du PAR 18 septembre

x Réunion des intervenants 29 octobre

x Version définitive du PAR achevée et présentée aux ministres de l'Environnement 12 décembre

Mécanismes retenus pour la mise en oeuvre du PAR :

x Atelier sur la réglementation des utilisations de BPC et sur la suppression progressive de ces utilisations 1997

x Atelier sur l'élaboration d'un code de bonne pratique applicable à la gestion des installations d'entreposage, de traitement et d'élimination des BPC 1997

x Constitution d'une base d'information de référence à compter de 1996 fin 1998

x Échanges annuels d'information selon la base de référence 1999 et par la suite

ANNEXE A : APERÇU DE LA GESTION DES BPC EN AMÉRIQUE DU NORD

La CCE a commandé des études sur la gestion des BPC aux États-Unis, au Canada et au Mexique. La section qui suit résume et actualise l'information contenue dans ces études.

Accords internationaux applicables

Plusieurs accords multilatéraux et bilatéraux portent sur les expéditions transfrontalières de déchets dangereux, y compris ceux contenant des BPC. Ces accords établissent un cadre pour les règlements nationaux sur les expéditions transfrontalières de déchets dangereux et autres déchets, cadre qui reconnaît aux trois pays le droit d'interdire l'exportation ou l'importation de déchets dangereux et autres déchets et qui permet les mouvements transfrontaliers de tels déchets sous réserve que soit satisfaites certaines conditions, dont un avis d'expédition au pays destinataire et une acceptation par ce dernier. Le cadre réglementaire en place reconnaît également le droit souverain de tout pays d'interdire ou de refuser l'importation ou l'exportation de tous déchets. Les modalités des règlements du Canada, des États-Unis et du Mexique régissant l'importation et l'exportation des BPC revêtent donc un intérêt crucial pour toute politique censée autoriser ou favoriser les expéditions transfrontalières de BPC à des fins d'élimination.

Le principal accord international régissant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et autres déchets est la Convention de Bâle de 1989. Cet accord prévoit notamment que chacune des parties réduira sa production de déchets dangereux et autres déchets, que des installations d'élimination convenables devront être en place, dans la mesure du possible, dans tout pays où des déchets dangereux et autres déchets sont produits et, enfin, que la gestion des déchets dangereux et autres déchets doit être mise en oeuvre de façon à prévenir la pollution. En vertu de l'article 4.5 de la Convention, les expéditions de déchets dangereux et autres déchets entre un pays membre et un pays non membre sont interdites, à moins qu'un accord bilatéral ou régional distinct, compatible avec une gestion écologiquement rationnelle, ne soit conclu à cette fin entre un pays membre et un pays non membre en vertu de l'article 11.2. Le Canada et le Mexique sont parties à la Convention de Bâle, mais non les États-Unis; cependant, les États-Unis ont signé avec le Canada et le Mexique des accords bilatéraux distincts sur les mouvements de déchets dangereux entre ces pays.

Ces deux accords prévoient un préavis au pays importateur et le consentement de ce dernier pour toute expédition de déchets dangereux. L'Accord du 28 octobre 1986 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis au sujet des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux prévoit un préavis de 30 jours. Une absence de réponse de la part des autorités du pays importateur dans les 30 jours est considérée comme un consentement tacite. L'annexe III de 1987 de l'Accord États-Unis-Mexique prévoit un préavis obligatoire au pays importateur, qui doit quant à lui donner sa réponse dans les 45 jours qui suivent. Cet accord ne considère pas comme un consentement tacite le défaut de répondre dans les 45 jours.

En septembre 1995, la troisième Conférence des parties à la Convention de Bâle a donné lieu à l'adoption d'une modification interdisant l'exportation, d'un pays inscrit à un pays non inscrit à l'annexe VII, de déchets dangereux et autres déchets. Cette interdiction, toutefois, ne s'appliquerait pas aux expéditions de BPC entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, puisque les trois pays sont inscrits à l'annexe VII.

Comme l'ALÉNA vise à promouvoir le libre-échange entre les trois pays, cet accord reconnaît que la Convention de Bâle, l'Accord de 1986 entre les États-Unis et le Canada ainsi que l'Accord de 1986 de La Paz entre les États-Unis et le Mexique ont préséance sur l'ALÉNA en cas de divergence entre l'ALÉNA et les dispositions commerciales de ces accords environnementaux, sous réserve d'une clause conditionnelle précisée. De fait, l'Accord canado-américain sur les déchets dangereux reconnaît que les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux peuvent fournir à un producteur de déchets la possibilité de faire appel à l'installation d'élimination la plus rapprochée. Le Canada et le Mexique sont toujours liés par les obligations générales de la Convention de Bâle, qui continuent de s'appliquer.

Les règles actuelles du droit international classique permettent l'établissement d'un marché "réglementé"; en matière d'élimination des BPC en Amérique du Nord. Les contraintes qui restreignent le libre-échange des déchets dangereux sont les règles administratives de préavis préalable et de consentement, les accords bilatéraux, les lois nationales et les obligations découlant de la Convention de Bâle. Le droit d'interdiction a mené à l'émergence d'une politique nationale et à une loi interdisant ou limitant l'importation et l'exportation de BPC par les États-Unis. Si les parties à l'ALÉNA s'entendent pour ouvrir les frontières aux fins de l'élimination des BPC, elles vont devoir remplacer ces interdictions ou ces restrictions discrétionnaires, autorisées au terme des accords internationaux

mentionnés ci-dessus, par des normes de gestion, de manutention, de transport et d'élimination des BPC édictées par les organismes chargés de la réglementation. Chaque pays pourra alors donner son consentement à l'importation de BPC à des fins d'élimination, dans la mesure où les expéditions respecteront les normes applicables.

États-Unis

Les États-Unis ont conçu une structure réglementaire complexe pour la surveillance et l'élimination des BPC. L'utilisation des BPC est réglementée par le pouvoir fédéral, tandis que les États disposent d'une certaine compétence en matière d'intervention d'urgence et de surveillance. Une partie distincte de la *Toxic Substances Control Act* (loi fédérale) porte exclusivement sur les BPC, tandis que les dispositions relatives aux BPC couvrent plus de 70 pages du *Code of Federal Regulations*. En vertu de ces règlements, la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation des BPC sont interdites, sauf dans certains cas restreints. L'EPA a établi qu'aucune des utilisations de BPC encore permises ne posait de risque déraisonnable, et certaines catégories de matériel contenant des BPC ont été progressivement supprimées.

Les BPC sont régis en fonction d'une hiérarchie de concentrations à trois échelons. Les concentrations de BPC inférieures à 50 parties par million sont en majorité soustraites aux règlements. Tout matériel contenant une matière dont la teneur en BPC est de 50-499 parties par million est soumis à certaines exigences; lorsque cette teneur est supérieure à 500 parties par million, les dispositions les plus strictes s'appliquent, dont des restrictions quant aux possibilités d'élimination ainsi que des exigences relatives à l'entreposage et à l'étiquetage du matériel, à l'emplacement des installations et à la tenue de dossiers. Les règlements déterminent les modes d'élimination agréées dans le cas des BPC liquides et dans le cas du matériel contaminé par des BPC. Les permis accordés aux entreprises commerciales d'entreposage fixent une capacité maximale admissible d'entreposage pour les BPC. Les approbations accordées aux installations de traitement ou d'élimination précisent les modes de traitement et d'élimination qui conviennent pour telle ou telle concentration de BPC. En cas de déversement de BPC, des exigences propres au lieu du déversement s'appliquent selon le type de déversement et le lieu.

L'EPA a commencé à modifier ses règlements sur les BPC afin de permettre une accélération du rythme de retrait et de destruction ou d'élimination des BPC. Les *US Rules* proposées en décembre 1994 comportent d'importants changements en ce qui concerne les possibilités d'élimination et les éléments soumis à un contrôle réglementaire. La période d'examen public de ce projet de règlement a pris fin en mai 1995, et des audiences publiques, obligatoires pour l'adoption de tout nouveau règlement, ont eu lieu en juin de la même année. L'EPA publie la version définitive de ces règlements en deux parties distinctes. La partie qui traite de l'importation de BPC (présentée plus loin) a été diffusée en mars 1996. Le reste de la version finale de ces règlements (où l'on trouve les dispositions relatives à l'élimination et à l'exportation) devait être diffusée vers la fin de 1996.

Quelle quantité de BPC reste-t-il aux États-Unis? Sur les 634 900 tonnes de BPC purs produits par Monsanto, environ 566 875 tonnes ont été utilisées aux États-Unis dans les liquides diélectriques du matériel électrique et à d'autres fins. En 1976, l'EPA estimait que 226 750 tonnes avaient été rejetées dans l'environnement jusque-là et qu'il restait 340 125 tonnes dans le matériel électrique. En 1988, toujours selon l'EPA, il restait 127 890 tonnes de BPC purs dans le matériel encore en service. Enfin, l'EPA estime que 26 millions de mètres cubes de sols ont été contaminés par des BPC.

L'EPA n'a dressé aucun inventaire complet des BPC depuis les années 1980 et elle n'a commencé qu'en 1990 à recueillir des données sur l'élimination. L'EPA ne prévoit pas pour l'instant procéder à un autre inventaire. Il est donc difficile de déterminer avec précision la quantité de BPC purs ou de matériel contenant des BPC qui subsistent en 1996. Depuis que l'EPA recueille des données sur l'élimination des BPC, environ 2,585 millions de tonnes de déchets contenant des BPC ont été éliminées dans des installations agréées en vertu de la TSCA. À la fin de 1993, 25 850 tonnes de déchets contenant des BPC se trouvaient dans des lieux d'entreposage, en attendant que l'on procède à leur élimination. Comme aucune donnée n'est fournie sur la concentration de BPC, les données sur l'élimination expriment le poids total du matériel contaminé plutôt que la quantité de BPC purs.

Quels sont les moyens d'élimination existants? Il existe un éventail considérable de moyens d'élimination des BPC aux États-Unis. Depuis 1995, quatre incinérateurs comme ciels fixes et quatre incinérateurs privés ont reçu l'autorisation d'éliminer des BPC. Des essais de combustion étaient prévus dans le cas d'un autre incinérateur commercial (dans l'Utah). Les autres moyens d'élimination comprennent un incinérateur mobile ainsi que sept décharges de déchets chimiques. Il existe également des services de décontamination et de recyclage ou de réparation de matériel. Cinq entreprises sont autorisées à exploiter des installations mobiles ou fixes de déchloration

chimique d'articles faiblement contaminés, quatre à exécuter une séparation physique, trois à opérer la mise hors service des transformateurs et trois à recycler les ballasts de tubes fluorescents.

Plusieurs entreprises américaines ont fourni des prix en 1995, sous réserve que leur nom ne soit pas divulgué pour des raisons de concurrence. Les prix obtenus ont été comparés à ceux de l'installation canadienne située en Alberta. Sur les trois sociétés américaines qui avaient fourni des prix, l'une avait des prix de beaucoup supérieurs à ceux de l'installation canadienne, une autre avait des prix de beaucoup inférieurs, tandis que la troisième avait des prix légèrement inférieurs. La comparaison ne tient pas compte des coûts du transport.

Le volume et la quantité d'articles contenant des BPC éliminés annuellement ont augmenté d'une année à l'autre. Cependant, la quantité de BPC à éliminer n'est pas infinie, de sorte que le volume d'élimination annuel ne peut s'accroître indéfiniment. Vers la fin de 1995, à peu près toutes les installations américaines de traitement et d'élimination n'utilisaient pas pleinement la capacité qui leur était accordée. Dans certains cas, en particulier les incinérateurs autorisés à brûler des déchets dangereux - aux termes de la *Resource Conservation and Recovery Act* (RCRA) - et des BPC, la capacité accordée pour les BPC était affectée à d'autres déchets dangereux si la quantité de BPC était insuffisante.

Est-il permis d'importer et d'exporter des BPC? À l'origine, dans sa politique d'ouverture des frontières de 1979, l'EPA autorisait l'importation et l'exportation de BPC à des fins d'élimination. Cette ligne de conduite a été abandonnée en 1980 pour mieux permettre aux autres pays de se doter de leurs propres moyens d'élimination des BPC. Jusqu'en mars 1996, l'importation et l'exportation de BPC à des concentrations dépassant 50 parties par million étaient interdites, mais l'EPA pouvait accorder des exemptions réglementaires. Pour obtenir une exemption, un demandeur devait démontrer que l'opération ne posait aucun risque déraisonnable et qu'il n'existait aucune solution de rechange à ce qu'il proposait. L'EPA a accordé les dernières exemptions réglementaires en avril 1994.

La règle adoptée par l'EPA en mars 1996 au sujet de l'importation de BPC n'exige plus une exemption réglementaire ou des autorisations individuelles accordées par l'EPA pour l'importation de BPC à des concentrations dépassant 50 parties par million, sous réserve de certaines conditions (ce qui est en accord avec les règles américaines relatives à l'importation de déchets dangereux et qui s'appliquent à d'autres types de déchets). Selon les nouvelles règles, toute importation à des fins d'élimination doit être présumée ne présenter qu'un risque négligeable, être dans l'intérêt des États-Unis par suite d'un risque moindre résultant de la présence d'une moins grande quantité de BPC dans l'environnement mondial et comporter un avantage économique lié à l'accroissement des importations de déchets à destination des installations américaines de traitement et d'élimination.

L'importateur doit faire parvenir un avis à l'EPA au moins 45 jours avant que la première expédition n'entre aux États-Unis; l'avis doit comporter une description des déchets et mentionner le point de passage transfrontalier ainsi que la destination. De façon générale, les déchets contenant des BPC importés doivent être entreposés et éliminés dans une installation commerciale agréée et ils sont assujettis à toutes les règles applicables aux déchets intérieurs (y compris le délai d'élimination d'un an). Les installations d'entreposage et de traitement ou d'élimination doivent donner l'assurance qu'elles accepteront les déchets et qu'en aucun temps elles n'affecteront plus de 70 % de leur capacité aux déchets importés contenant des BPC. L'EPA peut refuser l'entrée d'une expédition si l'avis ne satisfait pas aux exigences, si la capacité d'entreposage est insuffisante ou si certaines obligations internationales ne sont pas remplies. L'EPA peut également prendre des mesures coercitives à l'endroit des contrevenants dans le cas d'une expédition déjà parvenue aux États-Unis. Enfin, certaines dispositions spéciales moins restrictives s'appliquent à l'importation et à l'exportation d'échantillons prélevés à des fins d'analyse pour les besoins d'une étude de traitabilité.

Les nouvelles règles adoptées par l'EPA en matière d'importation sont contestées devant les tribunaux. Les parties contestataires remettent en question le fondement juridique de ces règles. Selon la mesure de redressement exigée par ces parties et selon le verdict rendu par le tribunal qui entend la cause, la mise en oeuvre des nouvelles règles pourrait être reportée pendant un certain temps.

À la fin de 1995, avant l'adoption des nouvelles règles d'importation, l'EPA avait convenu d'utiliser son pouvoir discrétionnaire de façon que, dans les faits, un importateur puisse légalement faire venir des BPC du Canada à des fins d'élimination, pour peu qu'il satisfasse à certaines conditions. Le 19 janvier 1996, l'EPA s'est engagée à l'endroit de onze autres sociétés à utiliser son pouvoir discrétionnaire dans l'application des règles relatives aux importations provenant du Canada. De fait, l'EPA a utilisé le même pouvoir discrétionnaire pour que des expéditions de déchets contenant des BPC puissent faire le trajet entre l'Alaska et un autre État américain en passant par le Canada. Aucune demande relative à l'importation de BPC à des fins d'élimination n'a été accordée à un pays autre que le Canada, bien

que des demandes provenant du Mexique aient été en cours d'instruction à l'époque où les nouvelles règles ont été adoptées. L'EPA tient compte de plusieurs facteurs au moment de prendre une décision sur un cas individuel en matière d'importation, y compris la démonstration d'une absence de " risque de dommage déraisonnable " et la conformité avec les règles proposées par l'EPA au sujet de l'importation de BPC à des fins d'élimination. L'EPA a fait connaître ses décisions dans des lettres expédiées aux importateurs. Chaque lettre définit les conditions à remplir pour que l'EPA renonce à appliquer l'actuelle interdiction d'importer. Comme les lettres ont été expédiées à des demandeurs qui souhaitaient importer du Canada, lequel a interdit les exportations (par suite d'une ordonnance provisoire datant du 20 novembre 1995), il n'y a pas eu récemment d'expéditions transfrontalières de BPC aux États-Unis à des fins d'élimination.

Les dispositions définitives qui viendront modifier les présents règlements relatifs à l'élimination de déchets contenant des BPC et à l'exportation de déchets contenant des BPC hors des États-Unis sont prévues pour 1997. D'ici là, les exportations (y compris les exportations à des fins d'élimination aux États-Unis après transit dans un autre pays) sont interdites en vertu des règlements américains en vigueur.

Canada

Au Canada, les BPC sont soumis à un ensemble de règlements établis en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Le Règlement sur les biphényles polychlorés, dont la version initiale remonte à 1977, est semblable aux règles sur les BPC adoptées par les États-Unis en application de la TSCA. Le Règlement sur les biphényles polychlorés établit une concentration maximale de 50 parties par million, interdit la fabrication, la vente et l'importation de BPC à quelque fin que ce soit (exception faite de l'importation de BPC à des fins d'élimination), limite l'utilisation de BPC dans les produits et précise la concentration et la quantité de BPC pouvant légalement être rejetées dans l'environnement. Les BPC sont également assujettis aux règlements suivants, établis eux aussi en application de la LCPE : le Règlement sur l'importation et l'exportation de déchets dangereux, le Règlement sur l'entreposage des BPC et le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC.

Le règlement fédéral impose certaines consignes en matière d'entreposage des BPC et il s'applique à tous les propriétaires de BPC. Les dispositions sur l'entreposage des déchets contenant des BPC existent depuis 1988; elles obligent tous les propriétaires de déchets contenant des BPC qui en possèdent une quantité supérieure à 100 litres sous forme liquide ou à 100 kilogrammes sous forme solide (concentration de BPC dépassant 50 parties par million) ou une quantité inférieure à ces chiffres mais renfermant 1 kilogramme ou plus de BPC, à entreposer leurs déchets conformément à certains critères précis. Plusieurs provinces ont également adopté leur propre règlement au sujet de l'entreposage des BPC.

La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* soumet le transport des BPC à certaines exigences, notamment en ce qui touche l'emballage, l'établissement de manifestes, la formation et la sécurité, mais certaines provinces soumettent le transport des BPC à des exigences réglementaires supplémentaires. La délivrance des permis nécessaires aux installations de gestion et d'élimination des déchets contenant des BPC relève des provinces.

Le Canada possède peu d'installations commerciales d'entreposage, en partie par suite de sa réticence à approuver de telles installations et du fait que la population s'oppose au regroupement des déchets dans certains lieux. Seule une très petite partie des BPC mis hors service a pu être regroupée. Les déchets contenant des BPC sont maintenant entreposés sur place par les installations qui les produisent; on trouve plus de 3 000 de ces installations réparties dans l'ensemble du pays. Les règlements ne prévoient pas de limite de temps pour l'entreposage des matières.

Quelle quantité de BPC reste-t-il au Canada? Le Canada établit chaque année un inventaire des BPC. À la fin de 1993, l'inventaire dressé par Environnement Canada pour l'ensemble du pays faisait état d'environ 45 696 tonnes de BPC et de matériel contenant des BPC en service (exception faite des tubes fluorescents) et de 127 027 tonnes de BPC, de matériel contenant des BPC et d'huiles contaminées dans les lieux d'entreposage. Il existerait par ailleurs une quantité importante mais mal connue de ballasts de tubes fluorescents en service, non pris en compte dans l'inventaire national.

Quels sont les moyens d'élimination existants? Il n'y a pas si longtemps, il existait peu de moyens de destruction ou de traitement des BPC auxquels on pouvait recourir facilement au Canada. Plusieurs tentatives visant à trouver des lieux pour l'implantation d'installations d'élimination des BPC ont échoué à cause d'une vive opposition de la population. Il existe trois endroits au Québec où l'on peut mettre en décharge des sols contaminés par des BPC, à la condition que ces sols ne soient pas classés comme des déchets dangereux en vertu du règlement provincial

applicable. (Un sol est considéré comme un déchet dangereux s'il a été touché par une fuite ou par un déversement provenant de déchets contenant des BPC.) Deux projets d'incinérateurs mobiles ont été menés à bien, et un troisième, prévu pour trois endroits au Québec, devrait bientôt être mis en oeuvre. Des techniques de traitement des huiles minérales contaminées par des BPC (à des fins de réemploi) ont été utilisées couramment au Canada; elles consistent essentiellement en unités mobiles de déchloration exploitées par des sociétés de services relatifs aux BPC. Des services de décontamination par des moyens mobiles ont déjà été offerts pour le matériel contenant de fortes concentrations de BPC, mais ils n'ont pas été populaires, en partie parce qu'il n'existait pas, auparavant, suffisamment d'installations d'incinération auxquelles on pouvait avoir recours facilement pour la destruction des liquides contenant de l'askarel.

Le seul incinérateur fixe de BPC qui existe au Canada est un incinérateur commercial situé en Alberta, d'une capacité annuelle d'environ 50 000 tonnes. À l'époque où cet incinérateur a été construit, le Canada possédait peu de moyens d'élimination des BPC, en partie parce que les États-Unis avaient interdit toute importation de BPC. Jusqu'en janvier 1995, le gouvernement de l'Alberta autorisait les responsables de l'incinérateur de la province à n'accepter que des BPC de provenance albertaine. Cependant, le gouvernement a modifié sa ligne de conduite en 1995 et l'installation peut maintenant recevoir des déchets contenant des BPC (ainsi que d'autres déchets) de tous les coins du Canada. L'installation fonctionne actuellement en-deçà de sa capacité, à la fois dans le cas des BPC et des autres déchets dangereux.

Est-il permis d'importer et d'exporter des BPC? Le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC, établi en juillet 1990 en application de la LCPE, interdit toute exportation de déchets contenant des BPC, sauf aux États-Unis, sous réserve du consentement de l'EPA. Un arrêté d'urgence interdisant d'exporter des BPC vers les États-Unis a été décrété le 20 novembre 1995 en vertu de la LCPE, par suite d'une décision des autorités politiques américaines au sujet de l'importation de déchets contenant des BPC. L'arrêté a accordé du temps pour examiner le texte définitif du règlement américain sur l'importation, publié le 18 mars 1996, et pour s'assurer que les déchets canadiens contenant des BPC fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. En vertu des obligations internationales que lui impose la Convention de Bâle, le Canada doit s'assurer que tous les déchets dangereux exportés sont manipulés et éliminés d'une façon écologiquement rationnelle.

Le 5 octobre 1996, il y a eu prépublication dans la *Gazette du Canada*, partie I, d'un règlement qui permettrait d'exporter des déchets contenant des BPC vers les États-Unis à des fins de traitement et d'élimination admissibles. Ce Règlement sur l'exportation des déchets contenant des BPC devait être soumis, après prépublication, à un examen public de 60 jours. Au terme de ces 60 jours, les observations recueillies devaient être examinées et il était prévu de publier la version définitive du règlement dans la *Gazette du Canada*, partie II, en février 1997, date à laquelle le règlement devait entrer en vigueur et l'exportation de déchets contenant des BPC devait être autorisée de nouveau.

L'interdiction d'exporter des déchets contenant des BPC dans quelque pays que ce soit, exception faite des États-Unis, sera maintenue.

En ce qui concerne l'importation, celle-ci n'est permise, aux termes du Règlement sur les biphényles polychlorés, qu'à des fins de destruction. Cependant, en vertu d'une loi provinciale, l'Alberta n'accepte aucune importation de BPC provenant de l'extérieur du Canada.

Mexique

Le Mexique, qui a utilisé moins de BPC que le Canada et les États-Unis, n'a pas encore adopté de règlement particulier sur la manutention, la gestion et l'élimination des BPC, exception faite des règles générales relatives à la gestion des déchets dangereux; toutefois, l'INE a commencé à travailler à l'établissement d'un règlement distinct sur les BPC en 1996. Au Mexique, les BPC sont soumis au règlement sur les déchets dangereux établi en application de la *Ley General de Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA). Aux termes de cette loi, les BPC sont des déchets dangereux, de sorte que toutes les obligations incombant aux producteurs de déchets dangereux s'appliquent également dans le cas des BPC.

La manutention et l'élimination des BPC sont soumises à des normes écologiques techniques spéciales; l'élimination est régie par les articles 38 et 39 du Règlement sur les déchets dangereux établi en application de la LGEEPA. Quiconque possède des BPC et est appelé à les éliminer un jour doit remettre un rapport (manifeste) à l'INE. Vers le milieu de 1995, pratiquement aucune industrie n'avait encore présenté de manifeste; toutefois, l'INE a effectué des

démarches auprès des entreprises afin d'obtenir les manifestes et de s'assurer de leur exactitude. Un transformateur ne peut être réparé avant qu'une autorisation de gestion des BPC ne soit émise. L'étiquetage est régi par les normes mexicaines officielles, par les normes internationales en la matière et par les dispositions de la LGEEPA. Il existe peu d'informations permettant de savoir si l'entreposage des BPC est adéquat et s'il fait l'objet d'une surveillance.

Quelle quantité de BPC reste-t-il au Mexique? L'INE est en train de dresser un inventaire national des BPC que l'on trouve au Mexique, mais il ne possède que des données partielles sur la quantité de BPC détenue par certains établissements des secteurs public et privé. Par conséquent, la quantité de BPC présents à la grandeur du Mexique n'est pas encore tout à fait déterminée. Selon un rapport officiel établi par l'INE, on trouverait au Mexique 7 980 tonnes de BPC liquides entreposés ou contenus dans des transformateurs, mais aucune information n'est actuellement disponible sur la quantité de matériel contaminé par des BPC. La *Comisión Federal de Electricidad* (CFE) possède environ 2 040 tonnes de BPC contenus dans du matériel électrique, *Luz y Fuerza del Centro* en possède 2 722 tonnes, PEMEX 642 tonnes et le métro 198 tonnes, ces quantités étant en service dans l'ensemble du pays.

Quels sont les moyens d'élimination existants? Le Mexique dispose de plusieurs moyens de traitement des BPC. Le 5 juin 1996, la coentreprise réunissant Cintec Environnement Inc. et Grupo Perfotec S.A. de C.V. a été autorisée par l'INE à exploiter son autoclave mobile destiné à décontaminer les transformateurs et les condensateurs qui ont été en contact avec des BPC dont la concentration était élevée (30 tonnes par jour au maximum). Cette unité mobile utilise un procédé de décontamination à l'aide d'un solvant, lequel est recyclé et réemployé à l'intérieur du système. Auparavant, un incinérateur avait été construit, mais son exploitation n'a pas été autorisée. Le Mexique a autorisé deux entreprises à exploiter des unités mobiles de traitement des huiles contaminées par les BPC à de faibles concentrations. Plusieurs autres entreprises ont fait savoir qu'elles étaient intéressées à mettre sur pied des unités mobiles d'incinération en 1996. Au début de mars 1996, l'INE a autorisé une entreprise (RIMSA) à éliminer dans une décharge des transformateurs vidangés dont la concentration de BPC était inférieure à 500 parties par million.

On ne connaît pas avec précision la quantité de BPC entreposés ni la quantité de BPC éliminés, ni le mode d'élimination utilisé. La CFE, par exemple, possède plusieurs lieux d'entreposage des BPC, et tous les services locaux et les sous-stations entreposent des huiles diélectriques pouvant contenir des BPC. Il n'existe aucune installation commerciale d'entreposage des BPC au Mexique.

Est-il permis d'importer et d'exporter des BPC? L'article 142 de la LGEEPA interdit l'importation de BPC au Mexique, mais permet d'exporter des BPC à des fins d'élimination; six sociétés ont été autorisées à le faire. En date du 31 mars 1996, l'INE avait accordé des permis pour l'exportation de 1 528 tonnes de BPC, dont 1 350 tonnes en Finlande et 178 tonnes en Angleterre à des fins d'incinération. Le président de l'INE a demandé que l'EPA américaine envisage d'autoriser les importations de BPC en provenance du Mexique à des fins d'incinération aux États-Unis, en invoquant le fait que les quantités relativement petites de BPC présentes au Mexique ne justifiaient pas un investissement dans des installations de traitement et d'élimination supplémentaires, en particulier si l'on considère la capacité des installations à l'échelle de la région. Le Programme environnemental national 1995-2000 prévoit la mise en place de centres intégrés de gestion et de valorisation des déchets industriels destinés à fournir, dans le cas des déchets contenant des BPC, des services de recyclage, de traitement, d'incinération et de mise en décharge dans des installations pour déchets chimiques. Comme ces installations n'ont toutefois pas encore été mises en place, le Mexique estime que l'exportation à des fins de saine gestion demeure une nécessité et que l'exportation de déchets contenant des BPC vers les États-Unis plutôt que vers l'Europe, comme c'est le cas actuellement, serait conforme au " principe de la proximité " mis de l'avant par l'OCDE, coûterait moins cher que le transport et la gestion en Europe et permettrait de procéder plus rapidement à une élimination sécuritaire des BPC. Au moins une demande d'importation, à des fins d'élimination, de BPC en provenance du Mexique a été présentée à l'EPA avant l'adoption des nouvelles règles américaines sur l'importation de BPC.

Tableau A : Exigences relatives aux utilisations de BPC*

{PRIVATE}Type d'utilisation	Canada	États-Unis
Utilisation dispersive	Interdite. Application d'huile usée sur les routes interdite si la concentration de BPC est >5 ppm**.	Interdite, sauf en cas de dérogation pour des produits déterminés. Application d'huile usée sur les routes interdite si la concentration de BPC est >2 ppm.

Utilisation non dispersive	Interdite, sauf en ce qui concerne les condensateurs et les transformateurs antérieurs à 1980, de même que certains appareils de chauffage et de diffusion de la vapeur et le matériel hydraulique antérieurs à 1977.	Interdiction de toutes les utilisations de BPC lorsque la concentration est >50 ppm, sauf en ce qui concerne les transformateurs et les condensateurs, la majeure partie du matériel électrique et certaines autres utilisations.
Utilisation dans des lieux vulnérables	Interdite à l'intérieur des électro-aimants utilisés dans les usines de transformation d'aliments humains et animaux. L'interdiction dans les écoles, les hôpitaux, les centres pour personnes âgées, les stations de traitement de l'eau et les établissements de transformation des aliments (humains et animaux) est à l'étude dans des projets de modification aux règlements.	Interdite dans les usines de transformation d'aliments humains Les transformateurs contenant des BPC sont interdits dans les bâtisses commerciales (avec certaines dérogations). Interdite dans les gros condensateurs, sauf dans les endroits fermés.
Reclassement	Aucun règlement. Protocoles et normes en vigueur re lativement à l'auto-reclassement des transformateurs.	Règlements permettant le reclassement des transformateurs et de certains autres types de matériel électronique.
Réparation et réemploi	Interdits, sauf la remise en place de BPC dans les électro-aimants, les condensateurs et les transformateurs. Interdiction d'importer du matériel à réparer contenant des BPC dont la concentration est >50 ppm.	Autorisation de réparer les transformateurs contenant des BPC dont la concentration est >500 ppm, sauf si l'armature et la bobine ont été enlevées. Dans ce dernier cas, les transformateurs doivent être mis hors service. Autorisation de réparer ceux qui contiennent des BPC dont la concentration est >500 >ppm. Restrictions touchant la vente et l'utilisation des BPC pour réparer du matériel électrique.
Échéancier d'élimination graduelle des utilisations	Aucun échéancier en vigueur, mais certaines modifications aux règlements en prévoient.	Délais accordés aux utilisations dans des lieux vulnérables maintenant expirés.
Étiquetage	Étiquetage volontaire : Environnement Canada fournit des étiquettes numérotées que les utilisateurs de BPC sont encouragés à utiliser; bon taux de réussite, car la majeure partie du matériel et des déchets contenant des BPC sont étiquetés.	Étiquetage obligatoire des transformateurs contenant des BPC dont la concentration est >500 ppm, les condensateurs haute tension, les postes d'entreposage de BPC et tous les déchets contenant des BPC dont la concentration est >50 ppm.

* Le Mexique n'a pas encore d'exigences concernant l'utilisation du matériel contenant des BPC. ** ppm = parties par million.

Tableau B : Exigences en matière d'information sur les BPC

{PRIVATE}Catégorie	Mexique	Canada	États-Unis
Information sur l'utilisation des BPC	Premier rapport en voie d'établissement, avec mise à jour régulière par la suite. Il distingue les liquides du matériel, mais il relève la quantité	Inventaire annuel dressé par toutes les parties possédant >1kg de matières dont la concentration de BPC est élevée.	Estimation datant de 1988, avec des extrapolations basées sur des données d'élimination annuelles (depuis 1990).

	totale de matière et non la concentration.		
Information sur l'entreposage des BPC	Premier rapport en voie d'établissement, avec mise à jour régulière par la suite. Il distingue les liquides du matériel, mais il relève la quantité totale de matière et non la concentration.	Inventaire annuel avec des mises à jour dans un certain délai à compter de la réception ou de l'expédition.	Annuelle, par les entrepreneurs commerciaux qui transfèrent des déchets en vue de leur élimination : quantité reçue, expédiée et restante de liquides, de déchets en vrac, de transformateurs contenant des BPC dont la concentration est >500 ppm et de gros condensateurs.
Information sur les expéditions contenant des BPC	Rapport sur les marchandises reçues.	Manifestes transmis aux provinces pour les expéditions intérieures; sommaire transmis à Environnement Canada. Ce dernier devrait recevoir ceux des expéditions transfrontalières (internationales) une fois la frontière ouverte.	Manifestes conservés sur place (par les installations d'entreposage commercial, de traitement ou d'élimination et de production) à moins qu'un État ne les réclame.
Information sur le traitement et l'élimination des BPC	Rapport mensuel rempli par l'installation de traitement ou d'élimination.	Rapports transmis sur demande aux autorités provinciales par les installations commerciales de traitement ou d'élimination.	Rapport annuel sur la quantité de déchets reçus, par type et par méthode de gestion. Rapport établi par toutes les installations d'élimination et par les installations commerciales d'entreposage.
Information sur les installations de traitement et d'éliminations des BPC	Endroit, méthodes de gestion, capacité, projet de Efforts déployés en vue d'obtenir des informations sur les types de déchets à gérer et sur les concentrations de BPC.	Endroit, méthodes de gestion, capacité, types de déchets à gérer et concentrations permises par les règlements provinciaux.	Endroit, méthodes de gestion, types de déchets à gérer et concentrations permises. Indication de la capacité estimative.
Information sur la contamination de l'environnement	Certains renseignements disponibles.	Certains renseignements disponibles.	Certains renseignements disponibles.

Tableau C : Exigences relatives à l'entreposage des BPC

{PRIVATE}Catégorie	Mexique	Canada	États-Unis
Règlements	Oui, conformément à des règlements officiels (LGEEPA).	Depuis 1992 (arrêté d'urgence de 1988), à l'égard de tous les emplacements (gouvernementaux et privés).	Depuis 1978 (révisés en 1989 concernant les entrepreneurs commerciaux) pour tous les emplacements.
Accès aux emplacements	Contrôlé.	Contrôlé.	Contrôlé.
Exigences d'entreposage	Oui, conformément à des règlements officiels (LGEEPA).	Critères concernant les emplacements; exigences concernant les types de conteneurs.	Critères concernant les bâtisses ou les emplacements; exigences concernant les types de conteneurs.

Inspections / surveillance	Oui, par le PROFEPA*.	Entretien et auto-inspections mensuelles.	Auto-inspections mensuelles.
Étiquetage	Non.	Oui.	Oui.
Tenue de registres	Oui, conformément à des règlements officiels (LGEEPA).	Oui.	Oui.
Déclarations	Oui, conformément à des règlements officiels (LGEEPA).	Oui.	Oui, pour les installations d'élimination et les entrepreneurs commerciaux. Non, pour les producteurs.
Autres	Non.	Protection contre les incendies et mesures d'urgence.	Garantie financière en cas de fermeture d'installations d'entreposage ou d'élimination.

* PROFEPA = Procuraduría Federal de Protección al Ambiente

Tableau D : Exigences relatives au traitement et à l'élimination des BPC

{PRIVATE}Catégorie	Mexique	Canada	États-Unis
Gestion des installations fixes	Exigences particulières élaborées en matière d'incinération. D'autres étaient en cours d'élaboration en 1996.	Exigences précisées dans le Guide (fédéral provincial, CCME*) pour la gestion des déchets contenant des BPC (sept. 1989) : déclasser et décontamination; entreposage; étiquetage et tenue de registres; transport; élimination; mesures d'intervention en cas d'urgence.	Exigences fédérales fixées dans la TSCA. Les États peuvent avoir des exigences plus strictes en matière d'élimination, mais la TSCA a préséance sur les exigences étatiques dans tous les autres domaines.
Gestion des installations mobiles	Règlements sur les installations mobiles de traitement et exigences concernant les essais de combustion.	Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles : normes, conception et rendement, méthodes d'essai, essais. Plus les Lignes directrices (CCME) applicables aux systèmes mobiles de traitement des BPC (mars 1990) et les Lignes directrices applicables aux systèmes mobiles de destruction des BPC (mars 1990).	Exigences fédérales fixées dans la TSCA; doit satisfaire aux normes en matière d'incinération.
Décontamination	Normes et protocoles.	Normes et protocoles concernant la décontamination des transformateurs contenant des BPC (CCME, 1995): critères de décontamination, normes et protocoles recommandés, techniques de décontamination.	Exigences fédérales fixées dans la TSCA.
Émissions	Normes particulières concernant les émissions dans l'atmosphère.	Normes particulières fixées par des lignes directrices du CCME concernant le traitement chimique et la destruction thermique. Aussi, normes sur les émissions incluses dans les règlements provinciaux.	Normes particulières concernant le traitement chimique et la destruction thermique.
Choix d'emplacements	Règlements officiels.	Critères instaurés et adoptés par les autorités provinciales.	Exigences fédérales fixées dans la TSCA.
Surveillance /	Règlements officiels.	Règlements et permis provinciaux	Exigences fédérales fixées dans

déclaration		en matière de surveillance, d'inspection et de déclaration.	la TSCA.
Approbation des techniques et des installations	Installations approuvées par l'INE, mais non pas les techniques, en vertu de règlements officiels.	Techniques et installations de traitement ou d'élimination approuvées par les provinces où des déchets sont entreposés. Autorisation accordée par le gouvernement fédéral lorsque les déchets contenant des BPC sont détruits sur les terres fédérales ou aux termes d'un contrat avec le gouvernement fédéral.	Autorisation relevant des bureaux régionaux de l'EPA. Lorsqu'il s'agit de nouvelles techniques et d'un traitement par des installations mobiles, l'autorisation émane du siège de l'EPA.

* CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement.